

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2026-967
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE MARC SANGNIER, RUE DES BERGERONNETTES, BOULEVARD DE JUILLET, PLACE D'EVESHAM,
BOULEVARD DE L'EUROPE et RUE DU LIÈVRE D'OR**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant que l'organisation d'une action de nettoyage de quartier, intitulée « World Clean Up Day », menée par les différentes Maisons Proximum, rend nécessaire la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18 septembre 2026 au 30 septembre 2026 RUE MARC SANGNIER, RUE DES BERGERONNETTES, BOULEVARD DE JUILLET, PLACE D'EVESHAM, BOULEVARD DE L'EUROPE et RUE DU LIÈVRE D'OR,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 18 septembre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, RUE MARC SANGNIER, RUE DES BERGERONNETTES, BOULEVARD DE JUILLET, PLACE D'EVESHAM, BOULEVARD DE L'EUROPE et RUE DU LIÈVRE D'OR, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le pétitionnaire des différentes Maisons Proximum sera autorisé à mettre en place, devant chacune d'elles, une zone de stockage temporaire, délimitée à l'aide de quatre barrières, implantée sur le trottoir ou sur un emplacement de stationnement, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique, de maintenir les cheminements nécessaires et de respecter les prescriptions relatives à la sécurité.
- Le stationnement des véhicules sera interdit, suivant la signalisation mise en place, au droit des différentes Maisons Proximum et selon les besoins liés à l'événement. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux emplacements nécessaires à l'implantation des zones de stockage temporaire. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- L'équipe organisatrice de l'évènement veillera à remettre l'emprise de l'évènement et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
 - Le rétablissement à l'identique de la signalisation
 - La remise en état du mobilier urbain,
 - Le nettoyage complet de l'emprise de l'évènement et de ses abords.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 28 AOUT 2026
Le Maire



Abdel-Kader GUERZA

DIFFUSION:

- MAIRIE DE DREUX
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.